

Fiche technique activité		DIS – ACT 388 Version n° 02 12/02/2026
Description brève	<b>Poissonnerie</b>	
	Description	Code
Lieu	Poissonnerie	PL72
<b>Activité</b>	Commerce de détail non ambulants	AC96
Produit	Produits de la pêche et mollusques bivalves vivants	PR134
Ag/Au/E	Autorisation	2.2
Type de n° Agr/Aut	AER/UPC/XXXXXX	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale Guide d'autocontrôle pour le secteur du poisson Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle dans le secteur Horeca Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C	G-007 G-032 G-023 G-044
<p>Le magasin ou le stand poissonnerie d'une grande surface, dans lequel est effectué le commerce de détail, y compris la préparation ou la transformation, des produits de la pêche et/ou de mollusques bivalves vivants.</p> <p>Si uniquement vente de produits de la pêche dans le conditionnement d'origine ou dans un vivarium ou des produits de la pêche transformés dont le conditionnement d'origine a été ouvert, voir activité Commerce de détail ACT 376 (PL29AC96PR52).</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'<b>activité</b> de la fiche)</p>		
-		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'<b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>		
<p>Achat, vente, stockage, préparation (éviscération, filetage, étêtage, tranchage et hachage) et transformation (induisant une modification importante du produit, par ex. cuisson, fumaison, salaison, maturation, séchage, marinage... ou une combinaison de ces procédés) de produits de la pêche et/ou de mollusques bivalves vivants.</p> <p>Restauration.</p> <p>Traiteur.</p> <p>Proposer des produits en dégustation.</p> <p>Distributeur(s) automatique(s) dans ou à proximité de l'établissement et qui est (sont) alimenté(s) par l'établissement.</p> <p>Commerce de détail en alimentation générale comme activité secondaire.</p> <p>Transport de ses propres produits avec un moyen de transport adapté, propre à l'opérateur.</p> <p>Livraison à d'autres opérateurs dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective : maximum 30 % du chiffre d'affaires de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* OU à maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km* et appartenant au même opérateur que celui qui livre (= même numéro d'entreprise). Les établissements livrés ne peuvent livrer ces produits qu'au consommateur final et que sur place. Si ces conditions ne sont pas remplies : voir fiches LAP TRA concernées.</p> <p>* Pour les établissements situés dans une zone géographique soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques telles que définies dans la législation régionale en application de l'article 71 du Règlement (UE) 2021/2115, le rayon de 80 km est étendu à 200 km.</p>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>DIS – ACT 388</b> <b>Version n° 02 12/02/2026</b>
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
-	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
Poissonnerie ambulante (PL72AC94PR134) Commerce de détail (grande surface) ACT 376 (PL29AC96PR52) (sauf distributeurs automatiques, voir ci-dessus)	
Base juridique	
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté ministériel 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
-	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
-	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="https://fav-afsca.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafsca/enregistrer-ou-modifier-vos-activites-mettre-fin-vos-activites/conditions-dagrement-et-dautorisation/conditions-dautorisation">https://fav-afsca.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafsca/enregistrer-ou-modifier-vos-activites-mettre-fin-vos-activites/conditions-dagrement-et-dautorisation/conditions-dautorisation</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
-	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-007. Guide G-032. Guide G-023. Guide G-044.  Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation : commerce de détail. Si activité économique principale de l'unité d'établissement : montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées. Base juridique : Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.	